

# Mémorial

du

## Grand-Duché de Luxembourg.



# Memorial

des

## Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, le 5 juillet 1960.

N° 41

Dienstag, den 5. Juli 1960.

### Arrêté grand-ducal du 29 juin 1960 concernant la délivrance et les taxes des visas de passeport.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc. ;

Vu la loi du 28 octobre 1920, destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché et l'arrêté grand-ducal du même jour pris en exécution de cette loi ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 portant règlement du service consulaire et introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire ;

Vu la loi du 29 juin 1960 portant approbation de la Convention concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux, signée à Bruxelles, le 11 avril 1960 ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1920, pris en exécution de la loi du même jour, destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. Le visa est soumis à une taxe dont le montant sera fixé par arrêté ministériel. »

**Art. 2.** La taxe de réciprocité prévue au point 2 du tableau annexé à l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 portant règlement du service consulaire et introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire est abrogée.

**Art. 3.** Dans des cas individuels Notre Ministre des Affaires Etrangères pourra accorder une exonération totale ou partielle de la taxe applicable aux visas.

Une exonération totale ou partielle de cette taxe peut également être accordée aux ressortissants de certains pays en vertu d'accords internationaux.

**Art. 4.** L'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 20 septembre 1922, autorisant le Gouvernement à adopter des facilités dans la délivrance des visas et passeports, est remplacé par la disposition suivante :

« Les étrangers qui seront entrés dans le pays dépourvus de papiers de légitimation ou sans avoir obtenu le visa exigé par les dispositions en vigueur peuvent être conduits à la frontière ; le Gouvernement peut cependant autoriser après coup l'octroi du visa contre paiement de la taxe applicable au visa qui fait défaut. »

**Art. 5.** Notre Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 29 juin 1960.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Affaires Etrangères*

**Eugène Schaus.**

**Arrêté ministériel du 29 juin 1960 portant fixation des taxes à percevoir lors de l'apposition de visas sur les passeports.**

*Le Ministre des Affaires Etrangères*

Vu la loi du 28 octobre 1920, destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché et l'arrêté grand-ducal du même jour pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 29 juin 1960 portant approbation de la Convention concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1960 concernant la délivrance et les taxes des visas de passeport ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1920 portant fixation des taxes à percevoir lors de l'apposition de visas sur les passeports, en exécution de la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché et de l'arrêté grand-ducal du même jour pris en exécution de cette loi, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«La délivrance des visas est soumise aux taxes suivantes :

- |   |           |
|---|-----------|
| 1. Visa de transit pour un ou deux voyages .....  | 20 — fr.  |
| 2. Visa de voyage autorisant un ou plusieurs voyages<br>pendant un mois au maximum .....  | 50 — fr.  |
| pendant trois mois au maximum .....   | 100 — fr. |
| 3. Visa autorisant plusieurs voyages pendant neuf mois au maximum .....   | 200 — fr. |
| 4. Visa apposé sur un passeport collectif : par personne un dixième de la taxe prévue pour<br>le visa individuel avec un minimum de ..... | 100 — fr. |

Les visas diplomatiques et les visas de service sont délivrés à titre gratuit.

**Art. 2.** Dans des cas exceptionnels les agents chargés du contrôle à la frontière peuvent délivrer un laissez-passer tenant lieu de visa de transit ou un laissez-passer permettant au ressortissant étranger d'entrer au Grand-Duché et de demander au Ministère des Affaires Etrangères le visa d'entrée qui lui fait défaut. Ce visa est valable pour trois jours au maximum et est soumis à la taxe de 50,— francs.

Les laissez-passer mentionnés à l'alinéa qui précède sont délivrés à titre gratuit.

**Art. 3.** Les étrangers entrés dans le Grand-Duché sur la foi d'un visa pourront en obtenir la prolongation ou la validation pour plusieurs voyages. La prolongation est soumise à la taxe de visa correspondant à la durée de la prolongation ; la validation pour plusieurs voyages d'un visa délivré originairement pour un seul voyage se fait à titre gratuit.

**Art. 4.** Les étrangers qui, établis régulièrement sur le territoire du Grand-Duché, le quittent temporairement, pourront obtenir, par les soins du Ministère des Affaires Etrangères, un visa de retour d'une validité de quatre mois au maximum ; ce visa sera délivré à titre gratuit.

**Art. 5.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 juin 1960.

*Le Ministre des Affaires Etrangères.*

**Eugène Schaus.**

**Arrêté ministériel du 12 juin 1960 concernant le dépôt légal en faveur de la Bibliothèque Nationale.**

*Le Ministre des Arts et des Sciences,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 6 mai 1960 réglementant le dépôt légal en faveur de la Bibliothèque Nationale ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** Les déclarations de dépôt ainsi que le relevé annuel des oeuvres soumises à l'obligation du dépôt doivent être présentés sur des formules conformes aux modèles reproduits en annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** Ces formules sont délivrées gratuitement sur demande par la Bibliothèque Nationale.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 juin 1960.

*Le Ministre des Arts et des Sciences*

**Pierre Grégoire.**

DÉCLARATION  
DE DÉPÔT

N° d'inscription du  
DÉPÔT LÉGAL

Cote

Cadre réservé à la Bibliothèque

M

Représentant légal de la Maison

sis à

Rue

N°

agissant en qualité  $\frac{\text{d'éditeur}}{\text{d'imprimeur}}$  déclare avoir adressé ce jour à la Bibliothèque Nationale, l'ouvrage désigné ci-dessous, en deux exemplaires, accompagné de la présente déclaration en triple exemplaire établie et signée au titre de Déclaration de Dépôt.

I. : Auteur

II. : Titre (1)

III. : Caractères externes

- |                    |                                      |
|--------------------|--------------------------------------|
| 1. Volumes :       | 7. Planches :                        |
| 2. Format en cm :  | 8. Cartes et plans :                 |
| 3. Reliure :       | 9. Edition :                         |
| 4. Pages :         | 10. Imprimeur :                      |
| 5. Colonnes :      | 11. Lieu de publication :            |
| 6. Illustrations : | 12. Date d'achèvement<br>du tirage : |
|                    | 13. Prix :                           |

Chiffre déclaré du tirage :

Date de mise en vente :

A

, le

19

Le Déposant

Dimensions: 13,5×21 cm

(1) Dans le cas de reproductions artistiques ou documentaires, d'affiches illustrées et de cartes postales illustrées, le titre sera remplacé soit par le nom de la personne représentée, soit par l'indication du sujet.

(... voir verso I)

DÉPOT LÉGAL  
Loi du 5 décembre 1958  
Arrêté grand-ducal  
du 6 mai 1960

RÉCÉPISSÉ DE DÉPOT

DATE :

---

.....

Envoi de la  
Bibliothèque Nationale  
14a, Boulevard Royal  
Luxembourg

Loi du 5 décembre 1958  
Arrêté grand-ducal du 6 mai 1960

M

Editeur

Imprimeur

Affranchissement par forfait

.....

Plier en suivant le pointillé

Dimensions: 13,5 × 21 cm

DÉCLARATION  
DE DÉPÔT

N° d'inscription du DÉPÔT LÉGAL  Cote
--

Cadre réservé à la Bibliothèque

M

Représentant légal de la Maison

sis(e) à

Rue

N°

agissant en qualité d'éditeur  
producteur, déclare avoir adressé ce jour à la Bibliothèque Nationale le disque

désigné ci-dessous, accompagné de la présente déclaration en triple exemplaire établie et souscrite au titre de Déclaration de Dépôt.

I. Compositeur(s)

II. Titres(s)

III. Caractères externes

1. Tours
2. Vitesse
3. Pas
4. Profil

Date de la mise en vente :

A

, le

19

Le Déposant

Dimensions: 13,5×21 cm.

DÉCLARATION  
DE DÉPOT

N° d'inscription du  
DÉPOT LÉGAL

Cote :

Cadre réservé à la Bibliothèque

M

Représentant légal de la Maison

sise à

Rue

N°

agissant en qualité d'éditeur  
de producteur, déclare avoir adressé ce jour à la Bibliothèque Nationale

le film/diapositive désigné ci-dessous, accompagné de la présente déclaration en triple exemplaire établie et souscrite au titre de Déclaration de Dépôt.

Films	Diapositives
I. Producteur	I. Producteur
II. Titre(s)	II. Titre
III. Caractères externes	III. Caractères externes
1. Format	1. Nombre
2. Longueur	2. Format
3. Procédé	3. Procédé

Date de la mise en vente :

A

, le

19

Le Déposant

Dimensions: 13,5 × 21 cm.

## DÉCLARATION ANNUELLE DE DÉPÔT.



M

Représentant légal de la Maison

sise à ..... Rue ..... N° .....

déclare avoir édité (imprimé) au cours de l'an ..... les oeuvres décrites ci-dessous :

Numéro d'ordre	Date du Dépôt légal	Désignation des travaux (Auteur et titre)	Origine ou destination des travaux	Date de la livraison ou de la mise en vente

Cectifié exact

Signature du déclarant

à ..... le.....

Dimensions: 29,5 × 21 cm.

(... voir au verso 1)

**Instructions pour l'établissement de la  
DÉCLARATION ANNUELLE.**

- 1 : Le numéro d'ordre  
est celui de la série continue des travaux de l'imprimeur ou de l'éditeur pour l'année écoulée.
- 2 : La date du dépôt légal  
est celle qui figure sur l'accusé de réception du dépôt
- 3 : La désignation des travaux  
s'entend *uniquement* du nom de l'auteur et du titre de l'oeuvre
- 4 : L'origine des travaux  
déclaration à souscrire par l'éditeur *seul*, doit faire connaître l'éditeur.  
La destination des travaux  
déclaration à souscrire par l'imprimeur *seul*, doit faire connaître la personne qui a commandé le travail et à qui elle est livrée en propriété.
- 5 : Date de la livraison  
par l'imprimeur à l'éditeur
- 6 : Date de la mise en vente  
par l'éditeur



## DÉCLARATION DE DÉPOT D'UN PÉRIODIQUE.

Je soussigné

demeurant

agissant comme  $\frac{\text{éditeur}}{\text{imprimeur}}$  déclare avoir déposé  $\frac{\text{entièrement l'année 19..... du périodique}}{\text{le(s) no(s)}}$

ci-dessous désigné :

TITRE :

Sous-titre

Editions (1)

Première année de parution

Périodicité : annuel, semestriel, trimestriel, bimestriel, mensuel, bi-mensuel, hebdomadaire, bi-hebdomadaire, quotidien, irrégulier, ou selon les besoins

Nom du directeur ..... du rédacteur en chef.....

Nom et adresse de la personne, de la société ou de l'organisation pour laquelle le périodique est publié

Nom et adresse de l'éditeur ou du distributeur

Adresse à laquelle peuvent être réclamés les fascicules (numéros) manquants

Nom et adresse de l'imprimeur

Prix du numéro

Prix de l'abonnement annuel

A ..... le ..... 19. . .

Signature

(1) — Seulement pour les éditions successives d'un quotidien.

Dimensions : 29,5×21

\_\_\_\_\_

**Arrêté ministériel du 28 juin 1960, portant approbation de la Convention douanière et du Protocole de signature, signés à Genève, le 18 mai 1956.**

*Le Minist e des Finances*

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 y relatif;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière, signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas ainsi que du Protocole de cette Convention dressée à La Haye, le 14 mars 1947 ;

Vu la loi belge du 20 avril 1960 portant approbation de la Convention douanière relative aux containers et du Protocole de signature, signés à Genève, le 18 mai 1956 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Article unique.** La loi belge précitée du 20 avril 1960 sera publiée au *Mémorial* pour être exécutée au Grand-Duché.

Luxembourg, le 28 juin 1960.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner.**

*Loi belge du 20 avril 1960 portant approbation de la Convention douanière relative aux containers et du Protocole de signature, signés à Genève, le 18 mai 1956.*

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention douanière relative aux containers et le Protocole de signature, signés à Genève, le 18 mai 1956, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le « Moniteur belge ».

Donné à Bruxelles, le 20 avril 1960.

BAUDOUIN.

**Convention douanière  
relative aux containers et Protocole de signature, signés à Genève, le 18 mai 1956.**

Préambule.

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et de faciliter l'emploi des containers dans les transports internationaux.

Sont convenues de ce qui suit :

Chapitre I<sup>er</sup>. — *Définitions.*

Article 1<sup>er</sup>.

Aux fins de la présente Convention, on entend :

*a*) par « droits et taxes d'entrée », non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation ;

*b*) par « container », un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue) :

(i) ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété ;

(ii) spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs moyens de transport ;

- (iii) muni de dispositifs le rendant facile à manipuler, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre ;
- (iv) conçu de façon à être facile à remplir et à vider ; et
- (v) d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube ;
- ainsi que les accessoires et équipement normaux du container à condition qu'ils soient importés avec celui-ci ; le mot « container » ne comprend ni les emballages usuels ni les véhicules ;
- c) par « personnes », à la fois les personnes physiques et les personnes morales, à moins que le contraire ne résulte du contexte.

Chapitre II. — *Importation temporaire en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation.*

Article 2.

Chacune des Parties contractantes admettra temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation et sous les autres conditions prévues aux articles 3 à 6 ci-après, les containers qui sont importés pleins pour être réexportés vides ou pleins ou importés vides pour être réexportés pleins. Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de ne pas appliquer ce régime aux importations de containers achetés par une personne domiciliée ou établie dans son pays ou dont une telle personne a acquis d'une autre manière la possession effective et la disposition ; la même réserve s'applique aux containers importés d'un pays n'appliquant pas les dispositions de la présente Convention.

Article 3.

La réexportation des containers importés temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée aura lieu dans les trois mois qui suivront la date de l'importation. Pour des raisons valables, cette période pourra être prorogée par les autorités douanières dans les limites prescrites par la législation en vigueur sur le territoire où le container a été importé temporairement.

Article 4.

1. Nonobstant l'obligation de réexportation prévue à l'article 3, la réexportation, en cas d'accident dûment établi, des containers gravement endommagés ne sera pas exigée, pourvu qu'ils soient, selon ce que les autorités douanières exigent :

- a) soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce ; ou
- b) abandonnés francs de tous frais au Trésor public du pays d'importation temporaire ; ou
- c) détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés, les déchets et les pièces récupérées étant soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce.

2. Lorsqu'un container importé temporairement ne pourra être réexporté par suite d'une saisie et que cette saisie n'aura pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation prévue à l'article 3 sera suspendue pendant la durée de la saisie.

Article 5.

1. Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'un container déterminé déjà importé temporairement seront admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation.

2. Les pièces remplacées non réexportées seront passibles des droits et taxes d'entrée à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites, sous contrôle officiel aux frais des intéressés.

Article 6.

La procédure et les modalités d'application relatives à l'admission temporaire en franchise des droits et taxes d'entrée des containers et pièces détachées seront déterminées par la réglementation en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante.

Chapitre III. — *Conditions techniques applicables aux containers pouvant être admis au transport sous scellement douanier.*

Article 7.

Chacune des Parties contractantes qui applique un régime de transport sous scellement douanier pour les containers admettra sous ce régime les containers qui répondent aux dispositions du règlement qui figure à l'annexe i et appliquera les procédures d'agrément prévues à l'annexe 2.

Chapitre IV. — *Dispositions diverses.*

Article 8.

Les Parties contractantes s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement des transports internationaux par containers.

Article 9.

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manoeuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet des régimes prévus par la présente Convention exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

Article 10.

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Parties Contractantes qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui sont domiciliées ou établies dans les pays faisant partie de cette union.

Article 11.

Chaque Partie contractante aura la faculté de refuser ou de retirer le bénéfice de l'importation temporaire en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation aux containers qui, même occasionnellement, sont utilisés pour charger des marchandises à l'intérieur des frontières du pays où le container est importé et les décharger à l'intérieur des mêmes frontières.

Chapitre V. — *Dispositions finales*

Article 12.

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au § 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :

- a) en la signant ;
- b) en la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification ;
- c) en y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du § 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1956 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 13.

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au § 1<sup>er</sup> de l'article 12 l'aurent signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

#### Article 14.

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

#### Article 15.

La présente Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

#### Article 16.

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 14, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

#### Article 17.

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

#### Article 18.

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 17 de la Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 17 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au § 1<sup>er</sup> pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

#### Article 19.

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la

convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au § 1<sup>er</sup> de l'article 12, ainsi que les pays devenus Parties contractantes en application du § 2 de l'article 12.

#### Article 20.

1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au § 1<sup>er</sup> de l'article 12.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune Partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement.

Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

4. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue ci-dessus aux §§ 1, 2 et 3 du présent article, les annexes à la présente Convention peuvent être modifiées par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes résultant de telles modifications.

#### Article 21.

Outre les notifications prévues aux articles 19 et 20, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au § 1<sup>er</sup> de l'article 12, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du § 2 de l'article 12 :

- a) les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 12 ;
- b) les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 13 ;
- c) les dénonciations en vertu de l'article 14 ;
- d) l'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 15 ;
- e) les notifications reçues conformément à l'article 16 ;
- f) les déclarations et notifications reçues conformément aux §§ 1 et 2 de l'article 18 ;
- g) l'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 20.

#### Article 22.

Le Protocole de signature de la présente Convention aura la même force, valeur et durée que la Convention elle-même dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

#### Article 23.

Après le 31 août 1956, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux §§ 1 et 2 de l'article 12.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.  
Fait à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Albanie :

Pour l'Autriche : Sous réserve de ratification  
Dr. Josef STANGELBERGER.

Pour la Belgique : Sous réserve de ratification  
LEROY.

Pour la Bulgarie :

Pour la Bielorussie :

Pour la Tchécoslovaquie :

Pour le Danemark :

Pour la République Fédérale d'Allemagne : Sous réserve de ratification  
Rudolf STEG.

Pour la Finlande :

Pour la France : Sous réserve de ratification  
DE CURTON.

Pour la Grèce :

Pour la Hongrie : Sous réserve de ratification  
Simon FERENCZ.

Pour l'Islande :

Pour l'Irlande :

Pour l'Italie : Sous réserve de ratification  
NOTARANGELI.

Pour le Luxembourg : Sous réserve de ratification  
R. LOGELIN.

Pour les Pays-Bas :

Pour le Royaume en Europe : Sous réserve de ratification  
W.H.J. van ASCH van WIJCK.

Pour la Norvège :

Pour la Pologne : Sous réserve de ratification et sous réserve

que le Gouvernement de la République Populaire de Pologne ne se considère pas lié par  
l'article 17 de la Convention

Jerzy KOSZYK.

Pour le Portugal :

Pour la Roumanie :

Pour l'Espagne :

Pour la Suède : Sous réserve de ratification  
G. DE SYDOW.

Pour la Suisse : Sous réserve de ratification  
Ch. LENZ.

Pour la Turquie :

Pour l'Ukraine :

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Sous réserve de ratification  
James C. WARDROP.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Pour la Yougoslavie :

—

## ANNEXE I.

**Règlement sur les conditions techniques applicables aux containers pouvant être admis au transport sous scellement douanier.**

Pour pouvoir être agréés en vue du transport sous scellement douanier, les containers répondront aux conditions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>.*Généralités.*

1. Le container portera de façon durable l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire, ainsi que l'indication de la tare et des marques et numéros d'identification (1). Il sera construit et aménagé de telle façon :

- a) qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace :
- b) qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du container ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement ;
- c) qu'aucun espace ne permette de dissimuler des marchandises.

2. Le container sera construit de telle sorte que tous les espaces, tels que compartiments, récipients ou autres logements capables de contenir des marchandises soient facilement accessibles pour les visites douanières.

3. Au cas où il subsisterait des espaces vides entre les diverses cloisons formant les parois, le plancher et le toit du container, le revêtement intérieur sera fixé, complet, continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.

4. Tout container à agréer selon la procédure mentionnée au § 1<sup>er</sup> de l'annexe 2 sera pourvu sur l'une des parois extérieures d'un cadre destiné à recevoir le certificat d'agrément ; ce certificat sera revêtu des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble. Le cadre sera conçu de telle manière qu'il protège le certificat d'agrément et qu'il soit impossible d'en extraire celui-ci sans briser le scellement qui sera apposé afin d'empêcher l'enlèvement dudit certificat ; il devra également protéger ce scellement de manière efficace.

## Article 2.

*Structure du container.*

1. Les parois, le plancher et le toit du container seront formés de plaques, de planches ou de panneaux suffisamment résistants d'une épaisseur appropriée, et soudés, rivés, bouvetés ou assemblés de façon à ne laisser aucun interstice permettant l'accès au contenu. Ces éléments s'adapteront exactement les uns aux autres et seront fixés de telle manière qu'il soit impossible d'en déplacer ou d'en retirer aucun sans laisser de traces visibles d'effraction ou sans endommager le scellement douanier.

2. Les organes d'assemblage essentiels, tels que les boulons, les rivets, etc. seront placés de l'extérieur, dépasseront à l'intérieur et seront boulonnés, rivés ou soudés de manière satisfaisante. Sous réserve que les boulons qui retiennent les parties essentielles des parois, du plancher et du toit soient placés de l'extérieur, les autres boulons pourront être placés de l'intérieur, à condition que l'écrou soit soudé de manière satisfaisante à l'extérieur et ne soit pas recouvert d'une peinture opaque. Toutefois, par analogie avec les dispositions relatives aux wagons, les conditions suivantes seront applicables aux containers transportés sous scellement douanier uniquement par chemin de fer ; les organes d'assemblage essentiels, tels que les

---

(1) Il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom complet et l'adresse des administrations de chemins de fer notoirement connues.



boulons, les rivets, etc., seront placés de l'extérieur lorsque cela sera possible et seront boulonnés, rivés ou soudés de manière satisfaisante. Lorsqu'il sera nécessaire que les boulons soient placés de l'intérieur avec les écrous à l'extérieur, ils seront rivés ou soudés sur les écrous.

3. Les ouvertures de ventilation seront autorisées à condition que leur plus grande dimension ne dépasse pas 400 mm. Lorsqu'elles permettront l'accès direct à l'intérieur du container, elles seront munies d'une toile métallique ou d'une plaque de métal perforée (dimension maximale des trous : 3 mm dans les deux cas) et seront protégées par un grillage métallique soudé (dimension maximale des mailles : 10 mm). Lorsqu'elles ne permettent pas l'accès direct à l'intérieur du container (par exemple grâce à des systèmes à coudes ou chicanes), elles seront munies des mêmes dispositifs, mais les dimensions des trous et mailles de ceux-ci pourront être portées respectivement à 10 mm et 20 mm (au lieu de 3 mm et 10 mm). Il ne devra pas être possible d'enlever ces dispositifs de l'extérieur sans laisser de traces visibles. Les toiles métalliques seront constituées par des fils d'au moins 1 mm de diamètre et fabriquées de manière que les fils ne puissent être rapprochés les uns des autres et qu'il soit impossible d'élargir les trous sans laisser de traces visibles.

4. Les ouvertures d'écoulement seront autorisées à condition que leur plus grande dimension ne dépasse pas 35 mm. Elles seront munies d'une toile métallique ou d'une plaque de métal perforée (dimension maximale des trous : 3 mm dans les deux cas) et protégées par un grillage métallique soudé (dimension maximale des mailles : 10 mm). Il ne devra pas être possible d'enlever ces dispositifs de l'extérieur sans laisser de traces visibles.

#### Article 3.

##### *Système de fermeture.*

1. Les portes et tous autres modes de fermeture du container comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace. Ce dispositif sera soit soudé aux parois des portes si elles sont métalliques, soit fixé au moins par deux boulons qui, à l'intérieur, seront rivés ou soudés sur les écrous.

2. Les charnières seront fabriquées et agencées de manière telle que les portes et autres modes de fermeture ne puissent être retirés de leurs gonds, une fois fermés ; les vis, verrous, pivots et autres fixations seront soudés aux parties extérieures des charnières. Toutefois, ces conditions ne seront pas exigées lorsque les portes et autres modes de fermeture comprendront un dispositif de verrouillage non accessible de l'extérieur, qui, une fois fermé, ne permette plus de retirer les portes de leurs gonds.

3. Les portes seront construites de manière à couvrir tout interstice et à assurer une fermeture complète et efficace.

4. Le container sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

#### Article 4.

##### *Containers à utilisation spéciale.*

1. Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux containers isothermes, réfrigérants et frigorifiques, aux containers-citernes, aux containers de déménagement et aux containers spécialement construits pour le transport aérien dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que la destination de ces containers impose.

2. Les flasques (capuchons de fermeture), les robinets de conduite et les trous d'homme de containers-citernes seront aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

#### Article 5.

##### *Containers repliables ou démontables.*

Les containers repliables ou démontables sont soumis aux mêmes conditions que les containers non repliables ou non démontables, sous la réserve que les dispositifs de verrouillage permettant de les replier ou de

les démonter puissent être scellés par la douane et qu'aucune partie de ces containers ne puisse être déplacée sans que ces scellés soient brisés.

Article 6.

*Dispositions transitoires.*

Les facilités suivantes seront accordées jusqu'au 31 décembre 1960 :

- a) la protection, par un grillage métallique, des ouvertures de ventilation autres que celles comportant un système à coudes ou chicanes et des ouvertures d'écoulement (article 2, §§ 3 et 4) ne sera pas obligatoire
- b) le dispositif de protection du scellement douanier (article 3, § 4) ne sera pas obligatoire.

ANNEXE II.

---

**Procédures relatives à l'agrément et à l'identification des containers qui répondent aux conditions techniques prévues dans le règlement figurant à l'annexe I.**

---

1. La procédure d'agrément sera la suivante :

a) Les containers pourront être agréés par les autorités compétentes du pays où est domicilié ou établi le propriétaire ou par celles du pays où le container est utilisé pour la première fois pour un transport sous scellement douanier.

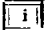
b) La décision d'agrément comportera obligatoirement l'indication de la date et du numéro d'ordre.

c) L'agrément donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'agrément dont le texte sera conforme au modèle ci-joint. Ce certificat sera imprimé dans la langue du pays de délivrance et en français ; les différentes rubriques seront numérotées pour faciliter la compréhension du texte dans les autres langues. Le certificat sera revêtu des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble.

d) Le certificat accompagnera le container ; il sera inséré dans le cadre protecteur mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, § 4, de l'annexe I, et scellé de manière qu'il soit impossible de l'extraire du cadre protecteur sans briser le scellement.

e) Les containers seront présentés tous les deux ans aux autorités compétentes aux fins de vérification et de reconduction éventuelle de l'agrément.

f) L'agrément deviendra caduc lorsque les caractéristiques essentielles du container seront modifiées ou en cas de changement de propriétaire.

2. Nonobstant les dispositions du § 1<sup>er</sup> ci-dessus, les containers acheminés uniquement par chemin de fer et appartenant à une administration de chemins de fer membre de l'Union internationale des chemins de fer (U.I.C.) ou immatriculés par elle pourront être agréés et vérifiés périodiquement par cette administration, à moins que les autorités compétentes du pays de la dite administration n'en disposent autrement, et le fait que ces containers sont conformes aux conditions techniques prévues dans le règlement sera indiqué par la présence du signe  sur une face extérieure des containers. Aucun certificat d'agrément ne sera délivré pour les containers ainsi marqués.

---

CERTIFICAT D'AGREMENT.

---

1. Certificat n° .....
  2. Attestant que le container désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au transport sous scellement douanier (1).
  3. Valable jusqu'au .....
  4. Ce certificat doit être restitué au service émetteur lorsque le container est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire, à l'expiration de la durée de validité et en cas de changement notable de caractéristiques essentielles du container.
  5. Nature du container.
  6. Nom et siège d'exploitation du propriétaire.
  7. Marques et numéros d'identification.
  8. Tare.
  9. Dimensions extérieures en centimètres  
..... cm × ..... cm × ..... cm.
  - 10 Caractéristiques essentielles de construction (nature des matériaux, nature de la construction, parties renforcées, boulons rivés ou soudés, etc.) .....
  11. Etabli à ..... (lieu), le ..... (date) 19.....
  12. Signature et cachet du service émetteur .....
- 

**Protocole de signature.**

---

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, font les déclarations suivantes :

1. Le principe de l'admission temporaire des containers en franchise des droits et taxes d'entrée s'oppose à ce que le poids ou la valeur du container importé temporairement soit ajouté au poids ou à la valeur des marchandises pour le calcul des droits et taxes. La majoration du poids de la marchandise d'un coefficient de tare déterminé légalement pour les marchandises transportées en containers est admise à condition qu'elle soit appliquée en raison de l'absence ou de la nature de l'emballage et non du fait que les marchandises sont transportées par containers.

2. Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application des dispositions nationales ou conventionnelles de caractère non douanier qui réglementent l'utilisation des containers.

3. Les dispositions de la présente Convention déterminent des facilités minimales. Il n'est pas dans l'intention des parties contractantes de restreindre les facilités plus grandes que certaines d'entre elles accordent ou pourraient accorder en matière de containers. Les parties contractantes s'efforceront, au contraire, d'accorder le maximum possible de facilités.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

---

(1) Lorsque le container ne remplit pas toutes les conditions requises par les deux premières phrases du § 2 de l'article 2 de l'annexe I, mais remplit les conditions requises par ce paragraphe pour l'admission au transport sous scellement douanier uniquement par chemin de fer, on ajoutera ici les mots « par chemin de fer ».

Pour l'Albanie :

Pour l'Autriche : Sous réserve de ratification  
Dr. Josef STANGELBERGER.

Pour la Belgique : Sous réserve de ratification  
LEROY.

Pour la Bulgarie :

Pour la Biélorussie :

Pour la Tchécoslovaquie :

Pour le Danemark :

Pour la République Fédérale d'Allemagne : Sous réserve de ratification  
Rudolf STEG.

Pour la Finlande :

Pour la France : Sous réserve de ratification  
DE CURTON.

Pour la Grèce :

Pour la Hongrie : Sous réserve de ratification  
Simon FERENCZ.

Pour l'Islande :

Pour l'Irlande :

Pour l'Italie : Sous réserve de ratification  
NOTARANGELI.

Pour le Luxembourg : Sous réserve de ratification  
R. LOGELIN.

Pour les Pays-Bas :

Pour le Royaume en Europe : Sous réserve de ratification  
W.H.J. VAN ASCH VAN WIJCK.

Pour la Norvège :

Pour la Pologne : Sous réserve de ratification  
Jerzy KOSZYK.

Pour le Portugal :

Pour la Roumanie :

Pour l'Espagne :

Pour la Suède : Sous réserve de ratification  
G. DE SYDOW.

Pour la Suisse : Sous réserve de ratification  
Ch. LENZ.

Pour la Turquie :

Pour l'Ukraine :

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Sous réserve de ratification  
James C. WARDROP.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Pour la Yougoslavie :

---

**Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1948.**

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 4% de 1948, remboursables le 1<sup>er</sup> août 1960 par 404.700,— francs suisses a donné le résultat suivant :

*Litt. A. — 97 obligations à 100 francs suisses.*

13	534	1031	1527	2016	2563	3104	3612	4134	4488
55	583	1070	1556	2086	2619	3148	3679	4153	4514
117	639	1110	1601	2178	2668	3199	3717	4166	4545
179	675	1171	1678	2232	2725	3268	3784	4205	4558
237	713	1226	1716	2270	2787	3332	3867	4242	4604
270	776	1281	1792	2323	2864	3393	3944	4287	4627
331	835	1311	1827	2390	2931	3434	3993	4338	4678
378	905	1359	1882	2442	2979	3473	4096	4364	4707
393	937	1400	1924	2484	3020	3534	4109	4443	4739
460	988	1431	1970	2523	3065	3570			

*Litt. B. — 62 obligations à 500 francs suisses.*

14	361	671	969	1243	1513	1829	2042	2315	2578
48	414	741	1017	1274	1551	1878	2081	2374	2597
133	486	776	1058	1323	1585	1937	2150	2391	2634
171	509	824	1104	1370	1647	1968	2187	2438	2661
203	535	892	1139	1417	1709	2003	2235	2500	2697
260	591	935	1194	1473	1782	2041	2282	2536	2760
296	632								

*Litt. C. — 174 obligations à 1000 francs suisses.*

15	838	1697	2487	3272	4124	4839	5646	6473	7289
51	869	1733	2524	3336	4166	4876	5704	6520	7317
116	922	1782	2579	3383	4201	4938	5736	6583	7359
165	963	1818	2601	3442	4232	5028	5789	6641	7396
228	1025	1874	2649	3499	4276	5077	5848	6680	7434
278	1069	1911	2671	3535	4322	5128	5884	6725	7476
318	1112	1943	2723	3593	4387	5181	5941	6770	7555
350	1141	1980	2774	3650	4431	5231	5986	6829	7626
383	1179	2024	2812	3706	4484	5266	6010	6877	7698
409	1215	2071	2858	3738	4520	5306	6052	6934	7743
444	1342	2131	2897	3763	4574	5346	6115	6998	7790
538	1360	2185	2936	3811	4620	5386	6169	7027	7858
566	1391	2245	2965	3857	4686	5490	6213	7067	7901
618	1412	2262	3022	3902	4732	5500	6261	7117	7943
660	1433	2303	3069	3957	4765	5507	6300	7167	7998
686	1448	2368	3098	4028	4790	5564	6359	7207	8031
724	1518	2400	3152	4064	4817	5602	6422	7255	8032
757	1660	2442	3197						

*Litt. D. — 19 obligations à 10.000 francs suisses.*

26	107	204	311	398	501	629	747	833	935
55	147	239	357	456	570	676	818	881	

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

<i>Litt. A à 100 francs suisses.</i>					
1222 (5)	2934 (5)	4001 (3)	4026 (1)	4029 (4)	4056 (4)
<i>Litt. C à 1000 francs suisses.</i>					
101 (5)	2060 (5)	2234 (5)	5404 (5)	6749 (5)	8061 (2)
902 (5)	2116 (5)	4912 (5)	5614 (5)	8059 (1)	
2022 (5)	2182 (5)				
1) obligations amorties le 1 <sup>er</sup> août 1949					
2) » » » 1950					
3) » » » 1951					
4) » » » 1955					
5) » » » 1959.					

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 10 juin 1960 cesseront de courir à partir du 1<sup>er</sup> août 1960. — 21 juin 1960.

---

**Fonds d'Améliorations Agricoles** (Loi du 27 mai 1937).

---

**Emprunt 1938 — 3½%.**

---

Le 19<sup>e</sup> tirage au sort des obligations 3½% de 1938 remboursables le premier août 1960 a donné le résultat suivant :

6 numéros à francs 1.250,—.  
Litt. A. Nos 10,42, 54, 105, 134, 302.

6 numéros à francs 6.250,—.  
Litt. B. Nos 11, 34, 40, 55, 59, 60.

13 numéros à francs 12.500,—.  
Nos 105, 113, 138, 146, 156, 179, 204, 208, 209, 220, 231, 278, 308.

Les intérêts de ces titres cesseront de courir à partir du premier août 1960.

Les obligations suivantes de l'emprunt 1939 — 3½% sorties aux tirages antérieurs n'ont pas encore été présentées au remboursement :

*Litt. A*  
649 (3)      650 (5)      651 (9)

*Litt. B.*  
207 (9)      209 (4)

Le remboursement se fera sans frais entre les mains du porteur à Luxembourg, aux guichets de la Caisse d'Epargne de l'Etat, suivant les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 15 mai 1945.

*Caisse d'Epargne de l'Etat,*  
Fonds d'améliorations agricoles.

---

**Avis. — Jurys d'examen pour la collation des grades.** — Par arrêté grand-ducal du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ont été nommés membres des jurys d'examens pour la collation des grades pendant l'année 1960/1961 :

I. — *Pour la philosophie et les lettres :*

a) membres effectifs : 1° pour l'examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit : MM. Jean-Pierre *Stein*, directeur honoraire de l'Athénée de Luxembourg ; Antoine *Bourg*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; Léopold *Hoffmann*, professeur à l'Athénée de Luxembourg, Marcel *Lamesch*, professeur à l'Athénée de Luxembourg ; Paul *Margue*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; Georges *Schwall*, chargé de cours aux Cours Supérieurs de l'Athénée de Luxembourg.

2° pour le premier examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres MM. Pierre *Winter*, directeur de l'Athénée de Luxembourg ; Paul *Henkes*, directeur ff. de l'Ecole Normale d'Instituteurs à Luxembourg ; Ernest *Ludovicy*, Joseph *Maertz*, Jules *Prussen*, professeurs à l'Athénée de Luxembourg ; Arnould *Nimax*, professeur à l'Athénée de Luxembourg (candidats à examiner en anglais) ou Jean *Steffen*, professeur à l'Athénée de Luxembourg (candidats à examiner en grec). 3° pour le deuxième examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres et pour l'examen du doctorat en philosophie et lettres : MM. Léon *Thyes*, professeur à l'Athénée de Luxembourg ; Alphonse *Arend*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; Joseph *Goedert*, Ernest *Bisdorff*, Pierre *Elcheroth*, professeurs à l'Athénée de Luxembourg ; René *Schaaf*, professeur à l'Athénée de Luxembourg (candidats à examiner en anglais) ou Marcel *Engel*, professeur à l'Athénée de Luxembourg (candidats à examiner en grec).

b) membres suppléants : ad 1° : MM. Pierre *Heinen*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; Jean-Eugène *Giver*, Léon *Noesen*, professeurs à l'Athénée de Luxembourg ; Paul *Spang*, professeur au Lycée classique d'Echternach ; Léon *Liesch*, chargé de cours aux Cours Supérieurs de l'Athénée de Luxembourg ; ad 2° : MM. Albert *Goedert*, directeur du Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette ; Joseph *Meyers*, Victor *Ewert*, professeurs au Lycée de garçons de Luxembourg ; Marcel *Engel*, Léon *Noesen*, professeurs à l'Athénée de Luxembourg ; ad 3° : MM. Henri *Koch*, directeur du Lycée de garçons d'Esch-s.-Alzette ; Albert *Goedert*, directeur du Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette ; Arnould *Nimax*, Jean-Eugène *Giver*, professeurs à l'Athénée de Luxembourg ; Gaston *Schaber*, professeur à l'Ecole Normale d'instituteurs à Luxembourg.

II. — *Pour les sciences physiques et mathématiques :*

a) membres effectifs : 1° pour le premier examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques : MM. Albert *Gloden*, professeur à l'Athénée de Luxembourg ; Lucien *Kieffer*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; Marcel *Michels*, professeur à l'Athénée de Luxembourg ; Théodore *Spielmann*, professeur au Lycée classique de Diekirch ; Gaston *Schaber*, professeur à l'Ecole Normale d'instituteurs de Luxembourg. 2° pour le deuxième examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques : MM. Albert *Gloden*, préqualifié ; Armand *Boever*, professeur au Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette ; Marcel *Michels*, Robert *Engel*, Albert *Kugener*, professeurs à l'Athénée de Luxembourg. 3° pour l'examen du doctorat en sciences physiques et mathématiques : a) pour les candidats du groupe mathématiques : MM. Albert *Gloden*, préqualifié ; Théophile *Blaise*, professeur au Lycée de garçons d'Esch-s.-Alzette ; Lucien *Kieffer*, préqualifié ; Albert *Delfeld*, Roger *Belche*, professeurs au Lycée de garçons d'Esch-s.-Alz., b) pour les candidats du groupe physique : MM. Albert *Gloden*, Armand *Boever*, Albert *Delfeld*, Roger *Belche* Robert *Engel*, préqualifiés.

b) membres suppléants : ad 1° : MM. Roger *Neiers*, Paul *Schroeder*, professeurs à l'Athénée de Luxembourg ; Jean *Dahm*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg. ad 2° : MM. Nicolas *Hild*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; Roger *Belche*, préqualifié ; Edmond *Stoffel*, professeur au Lycée de jeunes filles de Luxembourg. ad 3° a) MM. Arsène *Zangerlé*, professeur au Lycée de garçons

de Luxembourg ; Marcel *Michels*, Albert *Kugener*, préqualifiés ; ad 3° b) MM. Arsène *Zangerlé*, préqualifié ; J.-P. *Wehr*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; Théodore *Spielmann*, préqualifié.

### III. — Pour les sciences naturelles :

a) membres effectifs : 1° pour l'examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire aux études médicales et pharmaceutiques : MM. Alphonse *Willems*, directeur du Lycée de garçons de Luxembourg ; Henri *Thill*, Joseph *Hoffmann*, René *Weiss*, professeurs au Lycée de garçons de Luxembourg ; Paul *Schroeder*, professeur à l'Athénée de Luxembourg. 2° pour le premier examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles : les mêmes, sauf que M. Joseph *Hoffmann* sera remplacé par M. Marcel *Heuertz*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg. 3° pour le deuxième examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles : MM. Alphonse *Willems*, Marcel *Heuertz*, Joseph *Hoffmann*, préqualifiés ; Paul *Rosenstiel*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; Gustave *Maul*, professeur à l'Athénée de Luxembourg. 4° pour l'examen du doctorat en sciences naturelles : a) ordre des sciences chimiques : MM. Alphonse *Willems*, Joseph *Hoffmann*, Paul *Rosenstiel*, René *Weiss*, préqualifiés ; Joseph *Poeker*, professeur à l'Athénée de Luxembourg ; b) ordre des sciences biologiques : MM. Alphonse *Willems*, Joseph *Hoffmann*, Gustave *Maul*, préqualifiés ; Léopold *Reichling*, Léon *Muller*, professeurs au Lycée de garçons de Luxembourg. c) ordre des sciences géologiques et géographiques : MM. Alphonse *Willems*, Marcel *Heuertz*, Joseph *Hoffmann*, Paul *Rosenstiel*, Joseph *Poeker*, préqualifiés.

b) membres suppléants ; ad 1° et 2° : MM. Paul *Rosenstiel*, préqualifié ; Emile *Hoffmann*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; Léopold *Reichling*, préqualifié ; Gaston *Schaber*, professeur à l'École Normale d'Instituteurs à Luxembourg. ad 3° : MM. René *Weiss*, Léopold *Reichling*, préqualifiés. ad 4° a) MM. Guillaume *Daubach*, professeur au Lycée classique d'Echternach ; Gustave *Altzinger*, professeur au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette. ad 4° b) MM. Marcel *Heuertz*, préqualifié ; Norbert *Schroeder*, professeur à l'Athénée de Luxembourg. ad 4° c) MM. Gustave *Maul*, Gustave *Altzinger*, préqualifiés.

### IV. — Pour le droit :

a) membres effectifs : MM. Arthur *Benduhn*, Félix *Rosch*, conseillers à la Cour Supérieure de Justice à Luxembourg ; François *Goerens*, avocat général à Luxembourg ; Edmond *Wirion*, avocat-avoué à Luxembourg ; Roger *Carter*, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

b) membres suppléants : MM. Emile *Reuter* père ; Bernard *Delvaux*, avocats-avoués à Luxembourg ; Marcel *Wurth*, Jean *Kauffmann*, conseillers à la Cour Supérieure de Justice à Luxembourg ; Robert *Heiderscheid*, avocat général à Luxembourg.

### V. — Pour le notariat :

a) membres effectifs : MM. Jules *Salentiny*, président honoraire de la Cour Supérieure de Justice à Bettembourg ; René *Wagner*, notaire à Esch-sur-Alzette ; Carlo *Funck*, notaire à Junglinster ; Hyacinthe *Glaesener*, notaire à Luxembourg ; Bernard *Delvaux*, avocat-avoué à Luxembourg.

b) membres suppléants : MM. Tony *Biever*, avocat-avoué à Luxembourg ; René *Frank*, notaire à Ettelbruck ; Robert *Heiderscheid*, avocat général à Luxembourg.

### VI — Pour la médecine :

a) membres effectifs : MM. les docteurs Léon *Molitor*, directeur de la Santé Publique à Luxembourg ; Fernand *Schwachtgen*, directeur du Laboratoire de l'Etat à Luxembourg ; Mathias *Reiles*, directeur de la Maternité Grande-Duchesse Charlotte à Luxembourg ; Léon *Mischo*, médecin-directeur de la Maison de Santé à Ettelbruck ; Jean-Pierre *Finck*, médecin-chirurgien à Luxembourg-Eich.

b) membres suppléants : MM. les docteurs René *Koltz*, médecin-inspecteur à Luxembourg ; Théodore *Backes*, médecin-directeur du Sanatorium à Vianden ; Pierre *Felten*, médecin-lieutenant-colonel honoraire



à Luxembourg ; Eugène *Ost*, médecin au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg ; Emile *Duhr*, médecin-inspecteur à Luxembourg.

VII. — *Pour la médecine dentaire :*

a) membres effectifs : MM. les docteurs Joseph *Molitor*, Eugène *Kuborn*, médecins à Luxembourg ; Théodore *Weinacht*, François *Jungblut*, Paul *Heisbourg*, médecins-dentistes à Luxembourg.

b) membres suppléants : MM. les docteurs Aloyse *Willems*, médecin à Luxembourg ; Edouard *Hoffmann*, médecin-dentiste à Differdange ; Jean-Pierre *Welter*, médecin-dentiste à Luxembourg.

VIII. — *Pour la médecine vétérinaire :*

a) membres effectifs : MM. les docteurs Jean-Baptiste *Meyer*, médecin-vétérinaire à Cap ; Emile *Schummer*, directeur des Abattoirs municipaux à Luxembourg ; Camille *Gottal*, directeur du Laboratoire vétérinaire de l'Etat à Luxembourg ; Léon *Rivers*, vétérinaire-inspecteur à Ettelbruck ; Camille *Ney*, médecin-vétérinaire à Rédange/Attert.

b) membres suppléants : MM. les docteurs Edouard *Loutsch*, vétérinaire-inspecteur en chef honoraire à Luxembourg ; Auguste *Haas*, vétérinaire-inspecteur à Esch-sur-Alzette ; J.-P. *Woltz*, vétérinaire-inspecteur honoraire à Remich.

IX. — *Pour la pharmacie :*

a) membres effectifs : MM. Nicolas *Thill*, pharmacien à Remich ; Léon *Robert*, pharmacien-inspecteur à Luxembourg ; Henri *Krombach*, ingénieur-chimiste au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg ; Henri *Edinger*, pharmacien à Luxembourg ; René *Prudhomme*, pharmacien-lieutenant à Luxembourg.

b) membres suppléants : MM. Eugène *Nitschké*, ingénieur-chimiste au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg ; Alfred de *Bourcy*, pharmacien à Junglinster ; Victor *Holper*, pharmacien à Pétange.

Les différents jurys se réuniront le lundi, 18 juillet 1960, à 10 heures, au Ministère de l'Education Nationale à Luxembourg (12, rue du Saint-Esprit), à l'effet d'être installés et de recevoir communication des pièces produites par les candidats qui désirent se présenter aux examens pendant la session ordinaire.

Les candidats pour les différentes branches devront faire parvenir leurs demandes au Ministère de l'Education Nationale pour le 15 juillet prochain et y joindre :

1) la quittance du receveur des Contributions constatant le paiement des droits fixés par l'arrêté gr.-d. du 29 mars 1954 et adaptés au nombre-indice en exécution de l'art. 2 du même arrêté : 910 francs pour les examens de docteur et les examens de pharmacien et de candidat-notaire ; 650 francs pour les autres examens ; pour les examens *d'ajournement partiel* les taxes sont réduites à la moitié du taux régulier : 455 francs pour les examens de docteur etc. et 325 francs pour les autres examens ;

2) Les certificats et diplômes justifiant qu'ils ont subi les examens antérieurs exigés par la loi ;

3) les certificats d'études dont les matières sont déterminées par la loi.

Les candidats sont priés d'indiquer dans les demandes le lieu et date de leur naissance, ainsi que l'état ou la profession et l'adresse complète de leurs parents. — 2 juillet 1960.

---

**Avis. — Association syndicale libre.** — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'installation d'une conduite d'eau dans des parcs à bétail aux lieux-dits «*auf Schons, in Wangertsberg*» à Born a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Mompach. — 30 juin 1960.

---

## Agents d'Assurances agréés pendant le mois de juin 1960.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnie d'Assurances	Date
1	Camille <i>Audry</i> , Ermsdorf	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	21. 6.60
2	Oswald <i>Brunetti</i> , Esch-sur-Alzette	Les Assurances Générales, de Paris; les Propriétaires Réunis	21. 6.60
3	Marcel <i>Eicher</i> , Mondercange	L'Helvétia	21. 6.60
4	Jean <i>Elsen</i> , Pétange	La Luxembourgeoise	21. 6.60
5	Nicolas <i>Faber</i> , Bridel	La Bâloise (Vie et Incendie); la Rotterdam	21. 6.60
6	M <sup>me</sup> Josy <i>Feller</i> , née Margot <i>Schroeder</i> , Luxembourg	La Bâloise (Vie et Incendie); la Rotterdam	21. 6.60
7	Jean <i>Fonck</i> , Luxembourg	Le Foyer	21. 6.60
8	Jean <i>Hannes</i> , Luxembourg	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	21. 6.60
9	Aloyse <i>Hengen</i> , Luxembourg	La Zurich; le Foyer	21. 6.60
10	Jean <i>Jungels</i> , Eischen	L'Helvétia	21. 6.60
11	Léon <i>Keller</i> , Kayl	Le Phénix Belge	21. 6.60
12	Pierre <i>Kiesgen</i> , Luxembourg	La Bâloise (Vie et Incendie); la Rotterdam	21. 6.60
13	André <i>Kops</i> , Bettembourg	La Paix	21. 6.60
14	Mathias <i>Krack</i> , Hoscheid	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	21. 6.60
15	Joseph <i>Lettal</i> , Grevenmacher	L'Assurance Liégeoise	21. 6.60
16	Hubert <i>Lorang</i> , Dudelange	Le Foyer	21. 6.60
17	Jean <i>Mercatoris</i> , Luxembourg	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	21. 6.60
18	Jean <i>Mutsch</i> , Asselborn	L'Assurance Liégeoise	21. 6.60
19	Jean <i>Nicolay</i> , Schuttrange	La Société Générale d'Assurances et de Crédit Foncier	21. 6.60
20	Théodore <i>Paulus</i> , Grevenmacher	La Bâloise (Vie et Incendie); la Rotterdam	21. 6.60
21	Jean <i>Pauwels</i> , Schieren	L'Helvétia	21. 6.60
22	Ferdinand <i>Reding</i> , Luxembourg	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	21. 6.60
23	Jean-Pierre <i>Schwachtgen</i> , Esch-s.-Alz.	L'Helvétia	21. 6.60
24	Marcel <i>Schwartz</i> , Esch-sur-Alzette	La Paix	21. 6.60
25	Jean <i>Schweigen</i> , Weiswampach	Les Assurances Générales, de Paris; les Propriétaires Réunis	21. 6.60
26	Norbert <i>Siebenaler</i> , Ellange	La Luxembourgeoise	21. 6.60
27	Guitty <i>Vanstock</i> , Luxembourg	Le Foyer	21. 6.60
28	Paul Wagener, Reisdorf	L'Assurance Liégeoise	21. 6.60
29	Jean <i>Wester</i> , Cessange	La Bâloise (Vie et Incendie); la Rotterdam	21. 6.60
30	Carlo <i>Zimmer</i> , Contern	L'Helvétia	21. 6.60

## Mandats d'Agents d'Assurances annulés pendant le mois de juin 1960.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnie d'Assurances	Date
1	Nicolas <i>Damit</i> , Luxembourg	La Paix	4. 6.60
2	Nicolas <i>Louis</i> , Esch-sur-Alzette	L'Helvetia	22. 6.60

— 30 juin 1960.

**Avis. — Contributions directes et Accises.** — Par arrêté grand-ducal du 20 juin 1960 M. Arsène *Damit*, vérificateur au service régional de contrôle à Redange, a été déplacé en la même qualité au service des accises des cinq bureaux du service régional de contrôle à Luxembourg.

Par le même arrêté grand-ducal, M. René *Molitor*, vérificateur au service régional de contrôle à Luxembourg, a été déplacé en la même qualité au service central de contrôle des sociétés à Luxembourg.

Par le même arrêté grand-ducal, M. Robert *Pletschette*, vérificateur au service central de contrôle des sociétés à Luxembourg, a été déplacé, en la même qualité au service régional de contrôle à Mersch.

Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Léon *Glodt*, contrôleur des contributions au service régional de contrôle à Cap, a été attaché en la même qualité au service spécial de contrôle à Luxembourg. — 21.6.1960.

**Avis. — Douanes.** — Par arrêté grand-ducal du 20 juin 1960, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. Jacques Gustave *Thill*, Receveur principal des Douanes au III<sup>e</sup> Bureau des Douanes à Luxembourg.

Par le même arrêté grand-ducal le titre honorifique de ses fonctions a été accordé à M. Jacques Gustave *Thill* préqualifié.

Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Albert *Goedert*, receveur principal au bureau des douanes à Bettembourg, a été déplacé au III<sup>e</sup> bureau des douanes à Luxembourg.

Par le même arrêté grand-ducal, M. Joseph *Warling*, receveur de 1<sup>re</sup> classe au bureau des douanes à Wasserbillig-Station, a été déplacé au II<sup>e</sup> bureau des douanes à Luxembourg.

Par le même arrêté grand-ducal, M. Joseph *Eicher*, receveur de 2<sup>e</sup> classe au bureau des douanes à Ettelbruck, a été déplacé au bureau des douanes à Frisange.

Par le même arrêté grand-ducal, M. Lucien *Bové*, vérificateur au II<sup>e</sup> bureau des douanes à Luxembourg, a été déplacé à la Direction des Douanes à Luxembourg.

Par le même arrêté grand-ducal, M. Roger *Lugen*, vérificateur au bureau des douanes à Esch-s.-Alzette, a été déplacé au II<sup>e</sup> bureau des douanes à Luxembourg.

Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Victor *Leyder*, receveur de 1<sup>re</sup> classe au II<sup>e</sup> bureau des douanes à Luxembourg, a été nommé receveur principal au bureau des douanes à Bettembourg.

Par le même arrêté grand-ducal, M. Guillaume *Klein*, receveur de 2<sup>e</sup> classe au bureau des douanes à Frisange, a été nommé receveur de 1<sup>re</sup> classe au bureau des douanes à Wasserbillig-Station.

Par le même arrêté grand-ducal, M. Marcel *Majerus*, vérificateur à la Direction des Douanes à Luxembourg, a été nommé receveur de 2<sup>e</sup> classe au bureau des douanes à Ettelbruck.

Par le même arrêté grand-ducal, M. Marcel *Klapp*, commis technique au III<sup>e</sup> bureau des douanes à Luxembourg, a été nommé vérificateur au bureau des douanes à Esch-sur-Alzette — 21 juin 1960.

**Avis. — Tarifs CFL.** — Les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur sur le réseau des CFL :

Tarif commun international pour le transport des voyageurs et des bagages (TCV), 3<sup>e</sup> partie, fascicule 7, rectificatif N° 1. Trafic Luxembourg—Grand-Bretagne. — 1.3.1960.

Tarif international pour le transport par wagon complet, en petite vitesse, de scories de déphosphoration moulues (scories Thomas) de certaines gares luxembourgeoises à destination de Bâle (ou Bâle St. Jean). — 15.3.1960.

Tarif international N° 2530 pour le transport de produits sidérurgiques de la Belgique à destination du Gr.-D. de Luxembourg, 3<sup>e</sup> supplément. — 1.3.1960.

Modifications de certaines dispositions complémentaires uniformes à la CIM :

DCU ad art. 6 CIM

DCU ad art. 10 CIM

DCU ad art. 17 CIM

DCU 2 à l'art. 6 CIM

DCU N° 7 à l'art. 6 CIM

DCU 4 à l'art. 6 CIM.

Tarif pour le transport de marchandises, valeurs et objets précieux, dépouilles mortelles et animaux vivants, fascicule *Ibis*, rectificatif N° 51. — 15.3.1960.

Tarif international N° 5234 pour le transport de produits sidérurgiques du Gr.-D. de Luxembourg à destination de certaines gares belges desservant des ports de mer pour être exportés à destination définitive de l'Italie. 2<sup>e</sup> supplément. — 15 3.1960.

Tarif commun international pour le transport des voyageurs et des bagages (TCV), 3<sup>e</sup> partie, fascicule 5, rectificatif N° 2. Trafic Luxembourg-Italie. — 1.3.1960.

idem 3<sup>e</sup> partie, fascicule 9, rectificatif N° 1. — 1.3.1960.

Tarif commun international pour le transport des colis express au départ de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares étrangères, TCE x, fascicule II 2<sup>e</sup> supplément — 1.4.1960.

Tarif international N° 2530 pour le transport de produits sidérurgiques de la Belgique à destination du Gr.-D. de Luxembourg, 4<sup>e</sup> supplément. — 1.4.1960.

Rectificatif au tarif international pour le transport, par wagon complet à grande vitesse, des fruits et légumes frais en provenance de l'Espagne et à destination du Gr.-D. de Luxembourg. — 15.4.1960.

Tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats Membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, CECA, N° 1001. fascicules 1, 2 et 3.

Tarif commun international pour le transport des colis express au départ de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares étrangères ; TCEx ; fascicule II, 3<sup>e</sup> supplément.

Tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats Membres de la CECA ; rectificatif N° 30. — 15.4.1960.

Idem. rectificatif N° 4 à l'annexe II, tableaux des distances tomes I et II. — 15.4.1960.

Tarif international pour le transport par chemins de fer de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares de la République Fédérale allemande. — 1<sup>er</sup> supplément. — 1.5.1960.

Tarif commun international pour le transport des voyageurs et des bagages (TGV), 3<sup>e</sup> partie, fascicule 6, rectificatif N° 4. Trafic Luxembourg-Autriche. — 1.5.1960.

Idem, 3<sup>e</sup> partie, fascicule 10, rectificatif N° 2. — 1.5.1960.

Idem, 3<sup>e</sup> partie, fascicule 2, rectificatif N° 5. — 1.5.1960.

Idem, 3<sup>e</sup> partie, fascicule 5, rectificatif N° 3. — 1.5.1960.

Idem, 3<sup>e</sup> partie, fascicule 4, rectificatif N° 2. — 1.5.1960.

Idem, 3<sup>e</sup> partie, fascicule 9, rectificatif N° 2. — 1.5.1960.

Tarif international N° 2531 pour le transport de produits sidérurgiques de la Belgique à destination du Gr.-D. de Luxembourg. — 1.5.1960.

Tarif commun international pour le transport des voyageurs et des bagages (TCV) ; 3<sup>e</sup> partie, fascicule 8, rectificatif N° 2. — 1.5.1960.

Tarif pour le transport des marchandises, valeurs et objets précieux, dépouilles mortelles et animaux vivants ; fascicule *Ibis*, rectificatif N° 52 et fascicule *Iter*, rectificatif N° 5. — 1.5.1960.

Tarif international pour le transport par wagon complet, à grande vitesse, des fruits et légumes frais en provenance d'Espagne et du Portugal à destination d'autres pays européens. 8<sup>e</sup> supplément. — 1.5.1960.

Tarif international BL 18 pour le transport par wagon complet, en petite vitesse, de scories de déphosphoration moulues (Scories Thomas) de certaines gares luxembourgeoises à destination des Pays-Bas en transit par la Belgique ; addendum à la partie D, tableau des prix.

Tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages dans les trains Trans—Europ—Express (T.E.E.), rectificatif N° 5, fascicule I, partie II. — 29.5.1960.

**Avis. — Contributions directes et Accises.** — Par arrêté grand-ducal du 22 juin 1960, M. Jean Huss' vérificateur des contributions au service spécial de contrôle à Luxembourg, a été nommé contrôleur des contributions au service régional de contrôle à Cap. — 25 juin 1960.

**Avis. — Institut d'enseignement technique. — Ecole des Arts et Métiers.** — Par arrêté ministériel du 11 juin 1960, la commission chargée de procéder à l'examen de fin d'études de l'Ecole des Arts et Métiers pendant la session 1960 a été constituée comme suit :

M. Jean-Pierre Winter, Conseiller de Gouvernement, Président et Commissaire du Gouvernement;

a) pour la division des métiers d'art :

MM. Lucien Wercollier, Jean-Pierre Calteux et Pierre Kipgen, professeurs d'enseignement professionnel à l'Ecole des Arts et Métiers, membres effectifs; Emile Moes, professeur d'enseignement professionnel à l'Ecole des Arts et Métiers, membre suppléant ;

b) pour la division des métiers techniques :

MM. Joseph Wegener, Joseph Goebel, Edouard Weber, Jacques Mischo, Paul Schmit, Jacques Backes, professeurs d'enseignement professionnel à l'Ecole des Arts et Métiers; Pierre Schmit, Jean Thill, Jean Sand, Sylvère Krier, Jean Berg, chefs d'atelier à l'Ecole des Arts et Métiers; Eugène Thomé, chargé de cours à l'Ecole des Arts et Métiers, membres effectifs; Jean Wagener, professeur d'enseignement professionnel à l'Ecole des Arts et Métiers; Joseph Krier, chef d'atelier à l'Ecole des Arts et Métiers, membres suppléants ;

c) pour les branches d'enseignement général :

MM. Joseph Bisdorff, directeur de l'Institut d'enseignement technique; Henri Goergen, professeur-aumônier de l'Institut d'enseignement technique; Joseph Treinen, professeur de sciences commerciales à l'Ecole des Arts et Métiers; Alphonse Nies, Jules Molitor, professeurs d'enseignement professionnel à l'Ecole des Arts et Métiers, membres effectifs; Pierre Frieden, professeur d'enseignement professionnel à l'Ecole des Arts et Métiers, membre suppléant. — 11 juin 1960.

**Avis. — Institut d'enseignement technique. — Ecole Technique.** — Par arrêté ministériel du 11 juin 1960 la commission chargée de procéder à l'examen de fin d'études de l'Ecole Technique pendant la session 1960 a été constituée comme suit :

M. Jean-Pierre *Winter*, Conseiller de Gouvernement, Président et Commissaire du Gouvernement ;

MM. Joseph *Bisdorff*, directeur de l'Institut d'enseignement technique ; Henri *Goergen*, professeur-aumônier de l'Institut d'enseignement technique ; Léon *Rousseau*, Fred. *Welter*, Norbert *Proth*, Germain *Steichen*, Joseph *Kessler*, Guy *Felten*, Albert *Bauler*, Achille *Nicolay*, Léon *Nilles*, professeurs-ingénieurs diplômés à l'Ecole Technique ; Georges *Kremer*, professeur à l'Ecole des Arts et Métiers, membres. — 11 juin 1960.

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 28 octobre 1959 devant l'officier de l'état civil de la commune de Kopstal, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Will* Guillemine, épouse *Anen* René, née le 1<sup>er</sup> juillet 1917 à Leutesdorf/Allemagne, demeurant à Kopstal, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 1<sup>er</sup> décembre 1959 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mertert, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Pütz* Anneliese-Catherine, épouse *Beneke* Ernest-Mathias, née le 25 novembre 1935 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Wasserbillig, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Conseil Supérieur des Assurances sociales.** — Par arrêté grand-ducal du 25 juin 1960 les mandats de Monsieur Arthur *Cateux*, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice, Président du Conseil Supérieur des assurances sociales, de Monsieur René *Capus*, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice, assesseur-magistrat au Conseil Supérieur des Assurances sociales, de Messieurs Joseph *Schmit* et Léon *Ewert*, Conseillers à la Cour Supérieure de Justice, assesseurs-magistrats suppléants au Conseil Supérieur des assurances sociales, ont été prorogés pour un terme de trois ans. — 25 juin 1960.

**Avis. — Association syndicale libre.** — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'installation d'une conduite d'eau dans les parcs à bétail au lieu-dit « *am Hiéler* » à Calmus a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Saeul.

— 28 juin 1960.

**Avis. — Règlements communaux.** — En séance du 21 juillet 1959, le collège des bourgmestre et échevins de *Bertrange* a édicté un règlement concernant les mesures d'urgence à prendre pour assurer l'approvisionnement en eau potable de la population en cas de pénurie d'eau.

Ledit règlement a été approuvé par le conseil communal de *Bertrange* en date du 22 juillet 1959 et publié en due forme. — 10 juin 1960.

— En séance du 12 mai 1960, le conseil communal de *Esch-sur-Sûre* a édicté un règlement concernant les bâtisses.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 30 juin 1960.

— En séance du 26 avril 1960, le conseil communal de *Ettelbruck* a pris une délibération portant fixation d'une taxe à percevoir du chef des raccordements à la conduite d'eau du quartier dit « Heng » à *Ettelbruck*.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 juin 1960 et publiée en due forme. — 21 juin 1960.

— En séance du 26 avril 1960, le conseil communal de *Ettelbruck* a pris une délibération ayant pour objet de modifier et de compléter son règlement du 19 mars 1940 sur la conduite d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme. — 30 juin 1960.

— En séance du 7 avril 1960, le conseil communal de *Hesperange* a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe d'eau à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau de cette commune, à partir de l'exercice 1960.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 mai 1960 et publiée en due forme. — 10 juin 1960.

— En séance du 23 avril 1960, le conseil communal de *Kautenbach* a édicté un règlement concernant les chemins d'exploitation.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 17 juin 1960.

— En séance du 17 mai 1960, le conseil communal de *Mertert* a édicté un règlement concernant les jeux et amusements publics.

Ledit règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal du 20 juin 1960 et publié en due forme. — 22 juin 1960.

— En séance du 17 mai 1960, le conseil communal de *Mertert* a édicté un règlement concernant le déguisement des personnes.

Ledit règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal du 20 juin 1960 et publié en due forme. — 22 juin 1960.

— En séance du 17 mai 1960, le conseil communal de *Mertert* a édicté un règlement concernant la conduite d'eau.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 28 juin 1960.

— En séance du 30 mai 1960, le conseil communal de *Perlé* a édicté un règlement concernant les mesures à prendre pour assurer l'approvisionnement en eau potable de la population pendant les périodes de pénurie d'eau.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 30 juin 1960.

— En séance du 30 mars 1960, le conseil communal de *Pétange* a pris une délibération ayant pour objet de modifier et de compléter son règlement de circulation du 20 décembre 1957.

Ladite délibération a été approuvée par décisions de M. le Ministre des Transports et de l'Intérieur en date des 17 et 18 mai 1960 et publiée en due forme. — 20 juin 1960.

**Avis. — Règlements communaux.** — En séance du 7 avril 1960, le conseil communal de *Schuttrange* a pris une délibération portant fixation, à partir de l'exercice 1960,

- a) d'une taxe du chef des raccordements à la conduite d'eau ;
- b) de nouvelles taxes d'eau ;
- c) d'une nouvelle taxe du chef de la location des compteurs d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 juin pour autant qu'elle concerne la taxe de raccordement et par une décision ministérielle du même jour pour autant qu'elle concerne les autres taxes mentionnées. Cette délibération a été publiée en due forme. — 13 juin 1960.

— En séance du 13 mai 1960, le conseil communal de *Strassen* a pris une délibération ayant pour objet de modifier son règlement du 29 août 1955 sur la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 mai 1960 et publiée en due forme. — 20 juin 1960.